



THE WINE MERCHANT  
BORDEAUX

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES À LA DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2025

### GRANDE DISTRIBUTION COMMERCE DE DÉTAIL

Par Grande Distribution Commerce de détail, il convient d'entendre les entreprises sises en France métropolitaine (Corse incluse) exerçant une activité de commerce de détail non spécialisé en magasin :

- d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m<sup>2</sup> – code NAF 47.11 D
- d'une surface de vente supérieure à 2500 m<sup>2</sup> – code NAF 47.11 F

dans le cadre d'un réseau exploité sous une enseigne commune.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont également applicables aux Centrales d'achat sises en France métropolitaine (Corse incluse) disposant d'un lien capitalistique ou d'affiliation avec les entreprises précitées et dont la vocation exclusive est – dans le cadre d'un réseau tel que défini ci-dessus – de négocier les conditions d'approvisionnement et/ou assurer les approvisionnements des entreprises précitées.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Acheteur** », tant au singulier qu'au pluriel, désignera tout acheteur professionnel appartenant à l'une des catégories précitées, dès lors qu'il débutera par une majuscule.

### 1. Principes généraux, application et opposabilité des Conditions Générales de Vente

**1.1.** Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le régime auquel la société THE WINE MERCHANT – ci-après dénommée « le **Vendeur** » - subordonne pour le secteur identifié ci-dessus la vente de ses vins.

Sauf accord écrit et préalable du Vendeur, toute vente effectuée par le Vendeur se trouve en conséquence régie par lesdites conditions ainsi que par les termes de la commande afférente à l'opération de vente concernée telle qu'acceptée dans les conditions ci-après définies par le Vendeur.

Les vins vendus par le Vendeur répondent à la définition des produits de grande consommation définis comme des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation telle que résultant de l'article L. 441-4 du Code de commerce.

Le fait pour l'Acheteur de passer commande implique :

- l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes Conditions Générales de Vente qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L. 441-1, III du Code de commerce, et aux termes de la commande afférente à l'opération de vente concernée telle qu'acceptée dans les conditions ci-après définies par le Vendeur.

- renonciation par l'Acheteur – à quelque titre, quelque moment et sous quelque forme que ce soit, à se prévaloir :
  - de dispositions contraires ou dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente et aux termes de la commande afférente à l'opération de vente concernée telle qu'acceptée dans les conditions ci-après définies par le Vendeur.
  - de dispositions non expressément précisées aux présentes Conditions Générales de Vente et aux termes de la commande afférente à l'opération de vente telle qu'acceptée dans les conditions ci-après définies par le Vendeur.

**1.2.** Aucune tolérance par le Vendeur de quelque nature, importance et durée qu'elle soit, ne pourra être créatrice de droit ou valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente ou des termes de la commande telle que définie ci-dessous.

## **2. Commande**

**2.1.** Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des vins.

**2.2.** Hors le cas de force majeure, tel que défini à l'article 6.6, aucune commande ne pourra être annulée totalement ou partiellement, ou plus généralement modifiée, par l'Acheteur en cours de traitement de ladite commande par le Vendeur, sauf accord écrit du Vendeur en ce sens.

**2.3.** Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

## **3. Agréage**

Les vins que nous commercialisons sont vendus agréés ou réputés agréés au départ de nos chais.

## **4. Conditions tarifaires**

**4.1.** Les conditions tarifaires sont communiquées préalablement par le Vendeur à l'Acheteur. Les vins objets de la commande sont vendus au prix en vigueur au moment de la vente. Ce tarif s'entend, sauf indication contraire, Hors Taxe au départ des entrepôts du Vendeur, droits compris. Il est exprimé en Euros (€). Tout impôt, taxe, droit ou autres prestations à payer en application des lois et règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'Acheteur.

**4.2.** Les critères et modalités de détermination du prix des vins prennent en compte les indicateurs suivants qui sont susceptibles de donner lieu à révision annuelle du tarif au terme de chaque année civile, dès lors que cet indice varierait sur la durée minimale d'une année civile de plus de 20% :

**Indice INSEE mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) – Vins Base 100 en 2015 – Données brutes – Identifiant 010538647**

## **5. Modification des tarifs et des conditions de vente**

Les conditions tarifaires peuvent être modifiées à tout moment par le Vendeur, notamment compte tenu des fluctuations du marché, de la disponibilité des vins, de l'ajout d'une nouvelle taxe ou de la modification d'une taxe, ou de toute modification des vins concernés (changement des modalités de conditionnement...).

## **6. Livraisons - Délais**

**6.1.** Nos expéditions sont considérées comme ayant lieu en port dû aux risques et périls du destinataire, même si exceptionnellement des prix étaient établis franco ou si les expéditions étaient considérées en port payé.

**6.2.** Le Vendeur s'efforcera de respecter le délai de livraison précisé pour la commande. Le délai de livraison est toutefois donné à titre indicatif, tout dépassement raisonnable dudit délai ne pouvant donner lieu en conséquence au profit de l'Acheteur à des dommages-intérêts, indemnités, retenues, ou annulation de commande. De plus, ces délais sont subordonnés à la réception en temps utile par le Vendeur de tous les renseignements à fournir par l'Acheteur.

**6.3.** Le lieu de livraison sera désigné par le Vendeur.

La livraison sera considérée effectuée :

- à la date communiquée par le Vendeur – l'Acheteur devant retirer les vins à ladite date et en le lieu indiqué à cet effet par le Vendeur ;
- si la date n'a pas pu être respectée par le Vendeur : lors de la remise effective des vins commandés (en le lieu indiqué à cet effet par le Vendeur) par le Vendeur à l'Acheteur ou au transporteur désigné à cet effet par l'Acheteur.

L'Acheteur ou le transporteur désigné à cet effet par l'Acheteur devra prendre possession des vins commandés au lieu, date et horaire convenus dans un délai de six (6) mois à compter de la mise à disposition de l'intégralité de la commande.

Au terme de ce délai de six (6) mois, il appartiendra à l'Acheteur de faire expédier les vins depuis les entrepôts du Vendeur ou de conclure un contrat de prestations de stockage avec le Vendeur.

A défaut, il devra payer le gardiennage des vins qui sera égal à 1 % de la valeur des vins en stock et ce, mensuellement. Les frais d'assurance seront également facturés à l'Acheteur.

L'Acheteur – s'il ne procède pas directement à l'enlèvement de la commande – informera le Vendeur du nom du transporteur auquel les vins objet de la commande devront être confiés.

Toute aide bénévole accordée par le Vendeur dans la manutention ne saurait en aucune manière engager sa responsabilité.

**6.4.** Le Vendeur pourra - sur demande de l'Acheteur et sous réserve du consentement préalable du Vendeur à ce titre - effectuer la livraison des vins objet de la commande au lieu indiqué par l'Acheteur. En pareilles circonstances, le Vendeur informera l'Acheteur des conditions et modalités (cf. notamment prix) afférentes à cette prestation.

Il est précisé que le Vendeur dispose à cet effet de toute liberté dans le choix du moyen de livraison ainsi que concernant le choix du transporteur.

**6.5.** Chaque livraison donnera lieu à l'établissement d'un bordereau reprenant, outre la date de remise des vins commandés, leur désignation et quantité.

**6.6.** La force majeure libère à la discrétion du Vendeur - à titre temporaire ou définitif - le Vendeur de tout engagement de livraison et ce sans dédommagement au profit de l'Acheteur. Relèvent d'une telle situation - ce sans que cette liste soit exhaustive - les événements suivants :

- La destruction affectant tout ou partie des installations du Vendeur et des moyens de stockage et de commercialisation du Vendeur ;
- Les désordres publics graves, guerres, grèves, émeutes, actions gouvernementales, épidémie et crise sanitaire consécutive, blocage des moyens de transport et de communication, interruption de la fourniture d'énergie ;
- Les catastrophes naturelles, vagues de froid ou tous autres faits analogues ;
- L'indisponibilité des vins, l'épuisement des stocks des fournisseurs et les retards éventuels des fournisseurs du Vendeur,

et plus généralement tous événements ou causes extérieurs à la volonté du Vendeur, entravant et/ou arrêtant les approvisionnements et/ou livraisons du Vendeur ou celles de ses fournisseurs, prestataires, et/ou sous-traitants, et empêchant de bonne foi le Vendeur d'effectuer la livraison des vins objet de la commande.

Par ailleurs et en vertu de la recommandation n°19-1 relative à un guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques de la Commission d'examen des pratiques commerciales, le Vendeur entend préciser que certaines circonstances qui lui sont externes sont des causes d'exonération des pénalités, même si elles ne revêtent pas la qualification de « force majeure ».

**6.7.** Toute demande de pénalités doit être adressée par l'Acheteur et par écrit, sous format Excel (xls). A ce titre, la demande de pénalités doit, à minima, contenir les informations suivantes :

- Le numéro de commande, par point de livraison concerné,
- La date de livraison,
- Les vins concernés (codes GTIN, libellés),
- Les quantités concernées,
- La nature précise et circonstanciée de l'incident de livraison avec indication du créneau prévu et de l'horaire réellement constaté de livraison ou d'enlèvement.

Ce processus est une condition essentielle pour le Vendeur qui estime qu'un fichier exploitable est un préalable indispensable au traitement de la pénalité et à la possibilité de la contester.

Les pénalités devront pouvoir être discutées au cas par cas. Conformément à l'article L. 442-1 I 3° du Code de commerce, les pénalités sont destinées à réparer un préjudice résultant d'un manquement contractuel et doivent être proportionnées au préjudice subi directement causé par l'inexécution d'engagements contractuels expressément reconnus par le Vendeur, et ce dans la limite d'un plafond équivalent à 2 % de la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée. Par conséquent, le Vendeur refuse la facturation systématique et arbitraire de pénalités qui, par nature, ne sont pas proportionnelles au préjudice éventuellement subi par l'Acheteur. Les demandes de pénalités devront par conséquent s'effectuer sur présentation de justificatifs afin de pouvoir évaluer précisément le montant du préjudice subi par l'Acheteur, ce qui suppose donc un échange préalable de documents.

Conformément à l'article L 442-1 I 3° du Code de commerce et au guide logistique de la CEPC (recommandation n°19-1), le Vendeur doit disposer d'un délai suffisant pour vérifier la pénalité et éventuellement la contester. Dans tous les cas, ce délai ne pourra pas être inférieur à trente (30) jours, compte tenu de l'organisation du Vendeur.

Si la pénalité est contestée par le Vendeur, il est rappelé que la créance n'est donc plus certaine et, à ce titre, une compensation ne pourra pas être mise en place par l'Acheteur. Si la pénalité est acceptée par le Vendeur, la compensation légale pourra s'effectuer dans le respect des présentes stipulations.

Aucune pénalité logistique ne pourra être infligée au Vendeur pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus d'un an auparavant.

## **7. Prise de possession - défaut de conformité**

**7.1.** A la prise de possession des vins, le destinataire doit vérifier l'état des colis.

**7.2.** Les avaries, pertes ou manquants doivent être mentionnés de façon explicite et détaillée sur le bordereau de livraison. Toute réserve doit être confirmée au transporteur par lettre recommandée dans les trois (3) jours de la livraison : passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise (Art. L. 133-3 du Code de Commerce).

Tous les vins étant soigneusement vérifiés avant l'expédition, le Vendeur ne peut accepter aucune réclamation pour détérioration ou soustraction de tout ou partie des vins au cours du transport. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du vin livré au vin commandé ou du bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans un délai de huit (8) jours à compter de l'arrivée des vins. Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il devra notamment, à la demande du Vendeur, lui faire parvenir les vins en cause, étant précisé que les frais et les risques de retour sont toujours à la charge de l'Acheteur.

## **8. Responsabilité**

**8.1.** En cas de livraison départ chai, le Vendeur ne pourra être tenu responsable de dommages résultant de mauvaises conditions de stockage ou de manipulation des vins après leur départ de l'entrepôt, y compris lors du transport géré ou affrété par l'Acheteur.

**8.2.** Le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages immatériels ou indirects subis par l'Acheteur (tels que, mais non limitativement, la perte d'exploitation, perte de profits, gains manqués, atteinte à l'image ou la marque) quels que soient le moment, l'origine ou la cause de ces dommages.

**8.3.** En cas de non-conformité des vins - et dans la mesure où il aura été définitivement reconnu que celle-ci incombe exclusivement au Vendeur, la responsabilité du Vendeur est strictement limitée - à la discrétion du Vendeur - à l'obligation :

- de remplacer les vins non conformes par tous vins identiques ou similaires ;
- de procéder au remboursement du prix payé par l'Acheteur au Vendeur concernant les vins non conformes.

## **9. Facturation et Paiement**

**9.1.** Un ou plusieurs acomptes peuvent être demandés à l'Acheteur à l'entière discrétion du Vendeur. Un acompte peut notamment être demandé par le Vendeur avant toute confirmation de commande.

Le fait pour le Vendeur de ne pas avoir demandé à l'Acheteur un acompte sur une commande ne préjuge pas de la possibilité du Vendeur de demander des acomptes sur d'autres commandes de l'Acheteur.

L'acompte demandé à l'Acheteur correspond à une quote-part, déterminée à la discrétion du Vendeur, du montant de la commande Toutes Taxes Comprises (TTC), hormis les éventuels frais de livraison, étant précisé que la TVA est exigible sur tout versement d'acompte relatif à une livraison de vins en France métropolitaine.

**9.2.** Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables à notre siège social au plus tard à soixante (60) jours nets suivant l'émission de ces dernières. Les termes de paiement ne peuvent être retardés pour quelque cause que ce soit. Aucune réclamation sur la qualité d'un vin n'est ainsi suspensive du paiement de celui-ci.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

**9.3.** Les règlements sont effectués en Euros (€) et par chèque, virement, traite directe ou à l'acceptation ou plus généralement tout mode de règlement expressément et préalablement accepté par le Vendeur.

**9.4.** En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Pour les cas où un acompte est versé par l'Acheteur, à fin de réservation des vins, notamment en matière de primeurs, cet acompte sera définitivement acquis au Vendeur, même si l'Acheteur décidait de ne pas donner suite à sa réservation. Cette somme sera ainsi conservée à titre de réparation du préjudice du Vendeur en raison du non-respect de ses engagements par l'Acheteur, sans que ce dernier puisse exiger la livraison des vins pouvant correspondre à la valeur de l'acompte versé, et ce, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt.

Tout règlement de la facture non effectué à son échéance rend sans sommation préalable le solde total de la dette en nos livres exigible et fait courir un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard courent jusqu'au paiement intégral du montant dû.

En outre, de convention expresse entre les parties et sauf report sollicité et accordé expressément par le Vendeur, le défaut de paiement de nos vins à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et par application de la présente clause pénale, d'une somme égale à quinze (15) pour-cent (%) du montant hors taxes restant dû.

**9.5.** Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne. A partir de l'incident de paiement, toute nouvelle facture est payable soit au comptant avec un escompte, soit par traite à vue.

**9.6.** Toute commande non réglée à l'échéance génère, en outre, l'application d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 Euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés par le Vendeur sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur se réserve la faculté de demander une indemnisation complémentaire sur présentation des justificatifs correspondants.

**9.7.** En cas de cessation d'activité de l'Acheteur, toute créance certaine et liquide est rendue immédiatement exigible. L'Acheteur autorise expressément le Vendeur à compenser.

## **10. Dispositions spécifiques aux ventes de vins primeurs**

**10.1.** La vente en primeur correspond à la vente de vins encore en élevage en barrique, la livraison n'intervenant qu'au terme de son élevage et de sa mise en bouteille. L'Acheteur déclare avoir connaissance de la nature, de la destination et des caractéristiques des vins en primeur et passer commande en connaissance de cause.

**10.2.** L'Acheteur déclare avoir connaissance des dispositions spécifiques applicables aux commandes portant sur des vins en primeur. Seules les dispositions du présent article sont dérogoires aux présentes Conditions Générales de Vente et ne s'appliquent qu'aux ventes de vins en primeur en raison de leurs spécificités.

**10.3.** Des acomptes seront demandés à l'Acheteur par le Vendeur aux fins de réservation des vins en primeur et avant la mise à disposition des vins. Ces acomptes font l'objet de factures d'acompte et peuvent, le cas échéant, atteindre 100% du montant de la commande Toutes Taxes Comprises (TTC), hormis les éventuels frais de livraison, étant rappelé que la TVA est exigible sur tout versement d'acompte relatif à une livraison de vins, en primeur ou non, en France métropolitaine.

**10.4.** Les vins vendus en primeur sont livrés selon les mises à disposition des vins par les propriétés. Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout retard pouvant intervenir dans le cadre de la livraison.

## **11. Réserve de propriété et Acquéreur in bonis**

**Le Vendeur demeure propriétaire des vins livrés et figurant sur les factures, quel que soit le lieu où ils se trouvent jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires.**

**Par dérogation au droit commun de la vente, le transfert de risques s'effectuera dès le départ des vins de nos chais et entrepôts. L'Acheteur est tenu d'avoir souscrit une assurance couvrant les risques afférents aux vins livrés par le Vendeur et ce dès le départ des vins de nos chais et entrepôts.**

**L'Acheteur veillera à ce que les vins soumis à une réserve de propriété restent identifiables dans ses locaux jusqu'au complet paiement rendant sans objet la clause de réserve de propriété. Les vins en stock sont présumés être ceux impayés.**

**Dans le cas où les vins livrés seraient revendus avant le paiement intégral, tout vin de même type que celui livré au cours des six derniers mois par le Vendeur et se trouvant en possession de l'Acheteur pourra faire l'objet d'une reprise, aux frais de l'Acheteur et sans nécessité de sommation préalable, pour une valeur évaluée sur le tarif en vigueur du Vendeur, ce sans préjudice du versement, au profit du Vendeur, de tous dommages-intérêts à ce titre. Le Vendeur et/ou son transporteur seront en conséquence autorisés à pénétrer dans les locaux de l'Acheteur pour enlever les vins visés par la clause de réserve de propriété. Cette procédure n'est pas exclusive d'autres actions ou procédures judiciaires que le Vendeur pourra décider d'engager.**

**En cas de saisie, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les vins, l'Acheteur devra impérativement en informer le Vendeur sans délai, afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. L'Acheteur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des vins.**

**L'Acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les vins objet du présent contrat. Toutefois, dans l'hypothèse où lesdits vins seraient revendus avant complet paiement du prix, l'Acheteur aura l'obligation d'informer le sous-acquéreur de l'existence d'une clause de réserve de propriété et de communiquer à première demande du Vendeur, les noms et adresses des sous-acquéreurs ainsi que le montant restant dû par eux, sauf en cas de vente au détail.**

**Les dispositions précitées seront susceptibles de jouer dès qu'une échéance sera impayée.**

## 12. Réserve de propriété et procédure collective

**Dans l'hypothèse où l'Acheteur ferait l'objet d'une procédure collective, il s'engage à informer le Vendeur de cette situation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans les huit (8) jours du prononcé du jugement constatant l'ouverture de la procédure collective, afin que le Vendeur soit en mesure de revendiquer les vins se retrouvant en nature parmi les éléments d'actif de l'Acheteur.**

## 13. Données personnelles

Les données à caractère personnel de l'Acheteur (ou de ses représentants) transmises au Vendeur seront utilisées par ce dernier aux fins de traitement et de gestion de la commande de l'Acheteur.

Les données personnelles sont collectées conformément à l'article 6.1 b) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Ces données sont exclusivement destinées au Vendeur. Elles pourront toutefois être communiquées à des tiers pour répondre à une injonction des autorités légales faite au Vendeur.

Ces données à caractère personnel sont conservées pour la durée de la relation commerciale entre l'Acheteur et le Vendeur.

Les données pourront également être conservées pour une durée plus longue afin de répondre à une obligation légale ou réglementaire ou de se prévaloir d'un droit, ce pendant le temps requis pour l'accomplissement de l'obligation ou de la prescription du droit en cause.

La personne physique dont l'Acheteur a communiqué les données personnelles au Vendeur, justifiant de son identité, peut exercer son droit d'accès, de rectification et/ou de suppression des informations la concernant et figurant dans les bases de données du Vendeur, sur demande adressée à cette dernière par courrier à son siège social.

Elle dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles, à l'effacement, à la portabilité de ses données personnelles, au retrait de son consentement ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Elle peut également s'opposer à ce que ses données personnelles soient utilisées à des fins de prospection et d'une manière générale au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes.

Ces droits ci-avant détaillés peuvent être exercés en s'adressant au Vendeur à l'adresse électronique suivante : [contact@the-wine-merchant.com](mailto:contact@the-wine-merchant.com).

Elle peut donner des directives générales ou particulières respectivement à un tiers de confiance certifié par la CNIL ou au Vendeur, relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Elle peut désigner une personne chargée de leur exécution et les modifier à tout moment.

En l'absence de directives données de son vivant, ses héritiers auront la possibilité d'exercer certains droits, en particulier le droit d'accès.

#### 14. Contestations commerciales

Toute réclamation ou contestation commerciale de la part de l'Acheteur relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec le Vendeur concernant l'année n, devra être formulée au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'expiration de l'année civile au titre de laquelle la somme est due.

A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc irrecevable.

#### 15. Droit applicable - Compétence - Contestation

**15.1.** L'ensemble des relations contractuelles entre le Vendeur et l'Acheteur issu de l'application des présentes Conditions Générales de Vente sera soumis au droit français.

**15.2. Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente et de façon plus générale concernant les relations commerciales existant entre le Vendeur et l'Acheteur, qui n'auraient pas pu être résolues à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, les parties conviennent que seul sera compétent le Tribunal de Commerce de BORDEAUX.**

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs, et quels que soient le mode et les modalités de paiement telle qu'acceptés dans les conditions ci-avant définies par le Vendeur.

Le Vendeur disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social de l'Acheteur ou celle du lieu de localisation des vins livrés.

#### **THE WINE MERCHANT**

Société par actions simplifiée au capital de 1.160.000 €

14 Rue Cabanac, 33800 BORDEAUX

R.C.S. BORDEAUX 420 636 250

Tél. : (0)33 5 57 54 39 39

Email : [contact@the-wine-merchant.com](mailto:contact@the-wine-merchant.com)

N° de TVA intracommunautaire : FR66420636250